

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 588

présenté par
M. Pierre-Henri Dumont

ARTICLE 27

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 2 limite la défense des amendements identiques présentés par des députés d'un même groupe, à un seul député de ce groupe désigné par son président ou son délégué.

Cependant le droit d'amendement est l'expression politique individuelle du parlementaire, lequel a été élu pour ses convictions. Il est donc tout à fait intolérable que ce soit le Groupe qui soit amené le parlementaire le plus à même de le représenter. Le droit d'amendement est individuel, chaque député doit pouvoir défendre ses amendements et ce n'est pas à un Groupe de choisir le parlementaire le plus à même de défendre les amendements.

Les députés ont été élus par les citoyens français, ce n'est pas le cas des groupes parlementaires.